

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Turcotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> PIERRE TURCOTTE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31352

Gouvernement du Québec

### Décret 1542-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement d'accorder des prêts à la Chambre de la sécurité financière et à la Chambre de l'assurance de dommages et leur financement temporaire

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages, organismes publics auxquels le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que ces organismes sont en accord avec cette désignation;

ATTENDU QUE l'article 324 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit que la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engage-

ments pour un montant qui excède les limites déterminées par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à un montant maximum d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total des emprunts temporaires en cours non encore remboursés que lesdites Chambres peuvent effectuer sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE les conseils d'administration desdites Chambres ont adopté respectivement, le 4 décembre 1998 et le 7 décembre 1998, une résolution à cet effet dont copie est portée à la recommandation du ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages soient désignées organismes publics auxquels le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

QUE la Chambre de la sécurité financière ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000.

QUE la Chambre de l'assurance de dommages ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31372

Gouvernement du Québec

### Décret 1548-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la modification du décret 1478-97 du 19 novembre 1997 autorisant l'emprunt par le Québec de sommes n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouverne-